

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la SASU REXEL FRANCE à MIRIBEL**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – livre V – Titre 1er et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 autorisant la SAS VITUO Industrial Property à exploiter un entrepôt logistique à MIRIBEL - Zone des Echets – 836 route de Tramoyes ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 mars 2020 à la SARL VIRTUO MIRIBEL, dont le siège social est situé 2-22 place des vins de France à PARIS, pour l'installation susvisée qu'elle exploite en lieu et place de la SAS VIRTUO Industrial Property à MIRIBEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2020 fixant de prescriptions complémentaires à la SARL VIRTUO MIRIBEL pour l'installation qu'elle exploite à MIRIBEL ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 juillet 2021 à la SASU REXEL FRANCE, dont le siège social est situé 13 boulevard du Fort de Vaux à PARIS (75017), pour l'installation susvisée qu'elle exploite en lieu et place de la SARL VIRTUO MIRIBEL à MIRIBEL ;
- VU le dossier de Porter-à-connaissance du 4 avril 2022, complété en dernier lieu le 2 juin 2022, transmis à la préfecture de l'Ain par la SASU REXEL FRANCE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2022 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE autorisées pour l'établissement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Nature des installations

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	Volume global : 450 816 m ³	E
1436.2	<p>Stockage de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	Quantité maximale stockée : 900 tonnes	DC
2910.A.2	<p>Installations de combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale de 2,5 MW	DC
2925.1	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Deux locaux de charge de batteries (puissance unitaire de 100 kW) Puissance maximale : 200 kW	D

(*) : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise à contrôle périodique.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation est soumise aux règles procédurales liées au régime de l'autorisation environnementale. Les éventuelles modifications ultérieures apportées aux installations seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.71 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Les cellules sont équipées d'une installation d'extinction automatique (sprinklage) adapté aux risques. Cette installation est conçue conformément à un référentiel reconnu. Elle dispose notamment d'une réserve d'eau d'un volume de 737 m³ ;
- 8 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 sont installés tout autour du bâtiment. Ces poteaux sont alimentés par un réseau privé à partir d'une cuve de 540 m³ présente sur le site. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'ensemble de ces réseaux est en mesure de fournir un débit minimum de 270 m³/h durant deux heures. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les poteaux d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SASU REXEL FRANCE – 13 boulevard du Fort de Vaux – 75017 PARIS.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 juillet 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Eline FONTENIAUD